



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023- 0517
du 19 DEC. 2023**

**portant enregistrement d'une installation de méthanisation
sur le territoire de la commune de MIGENNES
présentée par la SAS Centrale Biométhane du MITIGANA – ENGIE BIOZ**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets 2019 pour la Bourgogne-Franche-Comté (PRPGD) ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 (SDAGE) approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-103 du 4 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Migennes ;

Vu la demande présentée en date du 15 novembre 2022, complétée le 24 février 2023 par la société Centrale Biométhane du MITIGANA – ENGIE BIOZ dont le siège social est situé 10 Boulevard de la Robiquette, à Saint-Grégoire (35760) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MIGENNES, Parc d'activité du Canal de Bourgogne ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les observations du public recueillies du 15 mai 2023 au 12 juin 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du maire de MIGENNES sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2023 attestant du non basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

Vu le rapport du 14 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 13 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 13 novembre 2023 par lequel le projet d'arrêté portant enregistrement d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de MIGENNES a été adressé à la SAS Centrale Biométhane du MITIGANA – ENGIE BIOZ, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier d'observations de ladite société en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun risque d'accidents ni/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures d'évitement suivantes :

- contrôle de la gestion de la matière fermentescible (impact sur l'air) ;
- récupération des eaux souillées du site avec traitement en interne (impact sur l'eau) ;
- mise en place de rétentions adaptées (impact sur les sols) ;
- épandage de digestats moins odorant que celui d'effluents d'élevage (impact sur les odeurs) ;
- choix d'implantation du site en dehors de zone humide, de zone NATURA 2000 et de ZNIEFF, sur une zone d'activité (impact sur la zone humide) ;

et les mesures de réduction suivantes :

- valorisation du méthane produit par la matière organique entraînant une réduction des gaz à effet de serre (impact sur l'air) ;
- gestion et maîtrise des stockages de matière et des jus d'écoulement (impact sur l'eau et les sols) ;
- réduction de la durée des stockages de matière sur les exploitations par traitement en méthanisation, réduction des dépôts d'effluents dans le milieu (impact sur les odeurs) ;
- provenance majoritaire des déchets de l'Yonne (impact sur le trafic et l'air) ;
- infiltration des eaux pluviales dites « propres » dans une noue ;
- collecte des eaux dites « sales », issues de l'aire de lavage des quais/camions, de la dalle pour les intrants solides non odorants, de la zone de séparation de phase, via une réserve de 1 200 m³ et réinjection en tête de procédé de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'examen :

- des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées , au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux , et de l'absence d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- des engagements précités ;

ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (nature des digestats, risques industriels) nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 2.1 à 2.5 ;

CONSIDÉRANT que la modification des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 nécessite préalablement l'avis du CoDERST conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il est saisi d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. À défaut d'intervention d'une décision expresse, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la SAS Centrale Biométhane du MITIGANA – ENGIE BIOZ a été jugé complet et régulier dans sa version complétée le 24 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le délai de cinq mois dans lequel le préfet devait statuer a expiré le 24 juillet 2023, faisant naître une décision implicite de refus ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été présenté au CoDERST pour avis le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu d'abroger la décision implicite de refus du 24 juillet 2023 et d'accorder l'enregistrement;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1er – Bénéficiaire, portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – ABROGATION

La décision implicite de refus du 24 juillet 2023, relative à la demande d'enregistrement présentée le 24 février 2023 par la SAS Centrale Biométhane du MITIGANA – ENGIE BIOZ pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Migennes, **est abrogée.**

ARTICLE 1.2 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS Centrale Biométhane du MITIGANA – ENGIE BIOZ représentée par Monsieur Antoine DE LA FAIRE (Président), dont le siège social est situé 10 Boulevard de la Robiquette, 35760 Saint-Grégoire, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Parc d'activité du Canal de Bourgogne, sur le territoire de la commune de Migennes (89400). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2781-1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j .	La quantité de matières végétales brutes, effluents d'élevage, etc. traitée est de 68,5 t/j.
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux ; la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	La quantité d'autres déchets non dangereux traitée est de 22 t/j.

ARTICLE 1.4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MIGENNES	D 1068, 1069, 1070, 1071, 1072 et 1073.	Parc d'activité du Canal de Bourgogne

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 1.7 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les dispositions de l'annexe III de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 1.8 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

ARTICLE 2.1 – RISQUES ACCIDENTELS

Des dispositifs de sécurité seront mis en place afin de prévenir les phénomènes d'échauffement sur les stockages d'intrants solides et de digestats solides.

Un plan à l'entrée du site permet l'identification des zones à accès restreint. Les zones à risques d'explosion et toxique sont intégrées dans un Plan de Secours Interne (PSI) dont un exemplaire est transmis au SDIS de l'Yonne.

L'exploitant contribue à la formation des sapeurs-pompiers dans les domaines des risques technologiques concernés par les ICPE exploitées sur le site, par la réalisation de visites et de manoeuvres avec le centre d'incendie et de secours de Migennes, du personnel de la compagnie de Joigny et de l'équipe spécialisée NRBC du SDIS de l'Yonne.

ARTICLE 2.2 – CARACTÉRISATION DES DIGESTATS

Les matières ne peuvent être épandues si les inertes et impuretés dépassent les valeurs seuils maximales ci-après :

Valeurs-seuils maximales en inertes et impuretés

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Plastique + verre + métal > 2 mm	5g/kg MS

ARTICLE 2.3 – INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'épandage est interdit sur les parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée des captages suivants : Épineau-Les-Voves, Charmoy, Briennon-sur-Armançon, Brion, Bussy-en-Othe, Esonn, La-Ferté-Loupière, Laroche-Saint-Cydroine, Poilly-sur-Tholon, Champvallou, Joigny (captage de la Madeleine), Le Val-d'Ocre (Source de Lampy).

Cette interdiction s'applique également aux parcelles SEP-04, SEP-11, CHB-06, DET-19 et HEN-16.

ARTICLE 2.4 – LIMITATION D'ÉPANDAGE

La dose annuelle d'épandage ne dépasse pas 170 kg/ha/an en azote total pour les parcelles incluses dans les périmètres de protection éloignée autorisées.

Certaines parcelles concernées par le plan d'épandage sont situées en zone inondable. Durant la période d'excédent hydrique (octobre à février), l'épandage est interdit sur celles-ci.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;

4° le présent est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du même code. Si l'affichage constitue la dernière formalité accomplie, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, dont l'exercice ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, notifié à l'exploitant et dont une copie de sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de Migennes, Arces-Dilo, Bassou, Beaumont, Bellechaume, Bonnard, Briennon-sur-Armançon, Brion, Bussy-en-Othe, Cerisiers, Champlay, Champlost, Charmoy, Chassy, Chemilly-sur-Yonne, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Esnon, La Ferté-Loupière, Fleury-la-Vallée, Hauterive, Héry, Joigny, Laroche-Saint-Cydroine, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Looze, Mercy, Merry-la-Vallée, Migennes, Montholon, Montigny-la-Resle, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Parly, Paroy-en-Othe, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Rouvray, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sépeaux Saint-Romain, Sommecaise, Turny, Le Val-d'Ocre, Valravillon, Vaudeurs,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

19 DEC. 2023

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT